

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**NOTES EXPLICATIVES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 336**

**(Refonte administrative du règlement numéro 336 et de ses amendements, les règlements numéros 468, 580 et 677)**

Le règlement numéro 336 fixant la rémunération des élus municipaux conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) vient remplacer le règlement numéro 230 adopté le 19 février 2007 et son amendement le règlement numéro 307 et il prévoit que les membres du Conseil recevront les rémunérations suivantes, pour l'exercice financier **2019** :

MAIRE :

<b>Rémunération annuelle de base</b>	<b>98 188 \$</b>
	<b>(Règlement numéro 580 adopté le 02-07-2019)</b>
<b>Allocation de dépenses (Décret 2019)</b>	<b>16 767 \$</b>
	<hr/>
	<b>114 955 \$</b>

CONSEILLERS :

<b>Rémunération annuelle de base</b>	<b>28 100 \$</b>
	<b>(Règlement numéro 580 adopté le 02-07-2019)</b>
<b>Allocation de dépenses (Article 2)</b>	<b>14 050 \$</b>
	<hr/>
	<b>42 150 \$</b>

Une rémunération additionnelle de 50 \$ est versée à tout membre du Conseil pour sa présence à chaque séance du Comité consultatif d'urbanisme où il exerce la fonction de président, de vice-président ou de membre.

Le règlement prévoit de plus une rémunération additionnelle au maire suppléant dans le cas de remplacement du maire pour une période de cinq jours et plus.

Les rémunérations telles que décrétées par le règlement seront indexées **conformément à l'article 5.**  
**(Règlement numéro 677 adopté le 16-01-2023)**

L'allocation de transition est désormais abrogée.

La procédure d'adoption du règlement consiste au dépôt d'un avis de motion et présentation du projet de règlement à cet effet. Le règlement est adopté suite à un avis public et à un délai minimum de 21 jours.

**Abrogé (Règlement numéro 677 adopté le 16-01-2023)**

Les Services juridiques

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 336 FIXANT LA  
RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**(Refonte administrative du règlement numéro 336 et de ses amendements, les règlements numéros 468, 580 et 677)**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de revoir la rémunération des membres du Conseil;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de présentation a dûment été donné le 21 juin 2010 et qu'un avis public d'au moins vingt et un jours a été publié;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

- 1. La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 98 188 \$ pour l'exercice financier 2019.**

**La rémunération de base annuelle de chacun des conseillers est fixée à 28 100 \$ pour l'exercice financier 2019. (Règlement numéro 580 adopté le 02-07-2019)**

- 1A. Dans l'éventualité où l'allocation de dépenses devenait également imposable au niveau du gouvernement provincial, la rémunération de base des élus sera ajustée comme suit, à compter l'entrée en vigueur de ladite disposition provinciale, en y ajoutant, s'il y a lieu, les indexations annuelles prévues à l'article 5 du présent règlement :**

- a) La rémunération de base annuelle du maire est alors fixée à 104 388 \$;**

- b) La rémunération de base annuelle de chacun des conseillers est alors fixée à 30 825 \$. (Règlement numéro 580 adopté le 02-07-2019)**

2. Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, en plus de la rémunération fixée par le présent règlement, tout membre du Conseil reçoit une allocation de dépenses égale à la moitié de sa rémunération.

Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum fixé par la Loi, un règlement ou un décret gouvernemental applicable.

3. Une rémunération additionnelle de 50 \$ est versée à tout membre du Conseil qui exerce la fonction de président, de vice-président ou de membre du Comité consultatif d'urbanisme, pour chaque séance de ce comité à laquelle il assiste.

4. Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive une rémunération égale à celle du maire, lorsqu'il le remplace pour une période excédant cinq jours continus.

Cette rémunération additionnelle est versée rétroactivement à compter du moment où commence le remplacement et cesse au jour où il prend fin.

- 5. La rémunération annuelle de base du maire et des conseillers sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le moindre du :**
- a) **pourcentage égal à celui l'indice du coût de la vie établi par la Régie des rentes du Québec, lequel est publié avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans la *Gazette officielle du Québec*,**
- ou du**
- b) **pourcentage égal à celui de l'indexation fixée pour le personnel cadre de la Ville de Saint-Hyacinthe assujetti à la *Politique de rémunération des cadres*.**

**Cette mesure est rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2023.  
(Règlement numéro 468 adopté le 15-12-2014)  
(Règlement numéro 677 adopté le 16-01-2023)**

6. La rémunération de base et l'allocation de dépenses ci-dessus mentionnées sont versées à chacun des membres du Conseil municipal sur une base mensuelle.
7. Le présent règlement remplace le règlement numéro 230 de la Ville de Saint-Hyacinthe, ainsi que son amendement le règlement numéro 307.
- 8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.  
(Règlement numéro 677 adopté le 16-01-2023)**

Fait et passé en la Ville de Saint-Hyacinthe, le 2 août 2010.

Le Maire,

Claude Bernier

La Greffière,

Hélène Beauchesne

**NOTE: La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.**

**Les Services juridiques  
26-01-2023**